

 Ville de Saint-Eustache	AVIS PUBLIC
	Entrée en vigueur

Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro:

1675-390 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

Et lors d'une séance ordinaire tenue le 13 février 2023, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

1675-391 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1794-010 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS** ».

Le règlement **1675-390** a pour objet de créer, pour la zone 5-A-20, une norme spécifique visant à établir un ratio de stationnement spécifique pour l'usage « Industrie d'éléments de charpente en bois ».

Le règlement **1675-391** a pour objet d'établir un seuil de 40 % de canopée applicable à l'espace utilisé pour tout nouvel aménagement, agrandissement ou réaménagement d'une aire de stationnement.

Et le règlement **1794-010** a pour objet de permettre l'usage « Établissement d'hébergement touristique » dans une résidence unifamiliale isolée sous certaines conditions sur l'ensemble du territoire.

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 28 février 2023, date du certificat de conformité du directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ces règlements est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux et politiques / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 9^e jour de mars 2023.

La greffière,
Isabelle Boileau